

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2018

ENCADRER DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE LUTTER APPEL FRAUDULEUX - (N° 1284)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE21

présenté par
M. Naegelen, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 223-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout professionnel qui saisit l'organisme désigné dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 s'engage à respecter la charte de bonnes pratiques élaborée par cet organisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir le respect d'une charte des bonnes pratiques par les professionnels qui s'enregistrent auprès de la société Opposetel pour soumettre leurs fichiers de données téléphoniques au filtre de la liste d'opposition Bloctel.